

STATUTS

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT D'ECHOUAGE DE PORNICHET

Etablis le :	14 février 1954
Refondus en :	septembre 1963
Adjonction de l'article 12 adopté par l'assemblée générale du	12 juillet 1981
Nouvelle rédaction en	février 1995
Réactualisés et approuvés par l'assemblée générale du	mars 1995
Refondus et réactualisés par l'assemblée générale extraordinaire du	1er avril 2001
Suite DSP, texte réactualisé voté par l'AG extraordinaire du	29 juin 2008
Suite fin de DSP, le 31 mai 2013, voté par l'AG extraordinaire du	9 juin 2013

TITRE I - OBJET - COMPOSITION - RESSOURCES

Article 1 - Constitution

Il est créé à la date du 14 février 1954, et pour une durée illimitée, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre "CERCLE NAUTIQUE DE PORNICHET".

Le 1er avril 2001, l'assemblée générale extraordinaire a voté à l'unanimité le changement de nom de l'association qui prend le nom de "ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT D'ECHOUAGE DE PORNICHET – APPEP".

Article 2 - Objet

L'Association a pour but :

- a) de promouvoir et développer les activités de la plaisance,
- b) de participer aux prises de décision d'entretien, d'amélioration et de fonctionnement du port, et d'apporter son aide bénévole au délégataire dans ces domaines, et lui faire connaître les constats et souhaits des usagers,
- c) d'organiser toute manifestation à caractère ludique, et toute formation ou initiation, liées à la navigation de plaisance.
- d) favoriser les actions spécifiques d'entraide entre les plaisanciers adhérents de l'association (mise à l'eau, vérification des amarres, etc.)
- e) mettre en œuvre tout moyen permettant une meilleure communication entre les adhérents (internet, etc.) pour une information sur la vie de l'association et ses règles de fonctionnement.
- f) d'être l'interlocuteur auprès des instances traitant de la législation relative à la plaisance et à la pêche de loisir en mer.

Article 3 - Siège

Le siège social est situé : boulevard des Océanides 44380 PORNICHET.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui disposera du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point précis.

Article 4

L'Association des plaisanciers du port d'échouage de PORNICHET ne poursuit aucun but confessionnel ou politique et s'interdit toute discussion et manifestation à ce sujet.

Article 5 - Admission - membres

L'Association se compose de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents : les personnes, propriétaires de bateaux acquittant un droit de mouillage dans le port d'échouage de Pornichet, et les utilisateurs de la cale de mise à l'eau, qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'Association, à ses statuts, et à son règlement intérieur;
- apporter leur concours aux activités, aux animations, et au fonctionnement de l'Association,
- acquitter, une cotisation annuelle, dont le montant, fixé chaque année par le Conseil d'Administration du port d'échouage.

Sont membres associés : les personnes physiques qui, outre les obligations énumérées ci-dessus à l'égard des membres adhérents, s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir obligatoirement à motiver sa décision (adhérent ou associé).

Le conseil d'administration peut décerner le titre de "membre d'honneur" (dispensé du paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'Association ou aux buts que celle-ci propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou associé.

Le Président de la Station SNSM DE Pornichet et le Président de l'AMAC sont membres d'honneur ès-qualité.

Article 6 - Perte de la qualité de membre adhérent ou associé

1) par la démission adressée par écrit au président de l'Association, ou la résiliation de la location de mouillage auprès du délégataire.

2) par le décès ou la disparition;

3) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet,

4) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications, auprès du dit conseil.

Sont notamment considérées comme fautes graves, sans que la liste soit limitative :

- le non respect des statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'Association,
- tout acte, fait, ou propos discriminatoires,
- toute utilisation de l'Association à des fins politiques ou partisans.
- toute agression, verbale ou physique, envers un membre du personnel du port d'échouage ou un membre adhérent, élu ou non, de l'Association.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des frais d'inscriptions
- des subventions éventuelles,
- des dons
- des recettes provenant de biens vendus, de prestations fournies par l'Association, du produit des manifestations organisées,
- des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Assemblées générales - dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre associé, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance, ou à l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président, ou, à défaut, par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le président.

Article 9 - Assemblées générales ordinaires

1- Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Cette assemblée générale annuelle entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport de la commission aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle donne quitus pour leur gestion, aux administrateurs. Elle nomme le cas échéant une commission aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire procède le cas échéant à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales ordinaires autorisent le conseil d'administration à prendre le bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

2- Majorité requise

Les assemblées générales se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, les abstentions n'étant pas décomptées.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents sollicite un vote à bulletin secret. L'élection des administrateurs suit la même règle.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs ne peut excéder le nombre de présents votants.

Article 10 - Assemblées générales extraordinaires

1 - Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire.

2 - Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, de sa fusion ou sa transformation, proposées par le conseil d'administration.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 8.

3 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 30% de ses membres adhérents sont présents ou représentés en cas de dissolution de l'Association. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour les motifs autres que la dissolution, aucun quorum n'est nécessaire pour qu'une assemblée générale extraordinaire puisse délibérer.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration. Le nombre des pouvoirs ne peut excéder le nombre des présents votants.

Les décisions sont prises à majorité qualifiée des deux tiers des votants. Les abstentions n'étant pas décomptées.

Les votes ont lieu à bulletin secret sur demande d'un quart des présents, ou à main levée.

Article 11 - conseil d'administration

1 - Composition

L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration de six à vingt et un membres exclusivement bénévoles, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelés par tiers chaque année, parmi les membres adhérents.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être soumise à l'approbation par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- par la démission,
- par l'absence dans l'année à trois réunions du conseil d'administration,
- par la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,

- par la dissolution de l'Association.
- par le décès.

2 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger, et administrer l'Association, en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,

- il propose le montant de la cotisation annuelle, des frais d'inscription, et de la cotisation des membres associés,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- il élit et révoque les membres du bureau,
- il prononce l'exclusion des membres en cas de manquement grave (voir article 6),
- il désigne les membres des commissions prévues à l'article 12,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du bureau et du président.

Le règlement intérieur précisera les fonctions de chaque administrateur au sein de l'Association.

3 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettres simples et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, ou par messagerie internet.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres des commissions de l'Association peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activité d'accueil et d'animation.

Il est établi un compte-rendu des réunions du conseil d'administration.

Article 12 - Commissions

Il pourra être créé au sein de l'Association des commissions de travail.

Ces commissions constituent des organes de réflexion, d'action et d'échanges d'expériences sur toutes questions se rapportant à la commission. Elles adressent leurs conclusions au bureau.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau.

Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence par le conseil d'administration parmi les adhérents volontaires de l'Association.

Article 13 - Bureau

1 - Composition

Le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de :

- un président,
- un ou deux vice-présidents,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,

La durée du mandat des membres du bureau est de 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

2 - Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

Les membres du bureau président les commissions prévues à l'article 12.

3 - Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

Article 14 - Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte de l'Association, et notamment :

- 1) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- 2) il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau, ou par le président lui-même ;
- 3) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- 4) il fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- 5) il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Article 15 - Vice(s)-Président(s)

Le vice-président a pour vocation d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau.

Article 16 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 17 - Trésorier

Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 18 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

TITRE III - ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

Article 19 -

L'Association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1er juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

TITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21 - Comptabilité

Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport de la commission aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 22 - Commission aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut créer une commission aux comptes composée de deux membres adhérents hors administrateurs.

La commission aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une association ou une œuvre de leur choix choisie par l'assemblée générale.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts implique de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUIN 2013

Le Président

Le Vice-président

Yves THOMERE

Jean-Pierre TEMPO